



CONTRAT DE GERANCE

Article R. 4127-273 du Code de la santé publique

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S,

Mme/M (x) _____

Chirurgien-dentiste, inscrit(e) au tableau de l'ordre du département d _____

Sous le numéro _____

Demeurant à _____

d'une part,

Mme/M (y) _____

Chirurgien-dentiste, inscrit(e) au tableau de l'ordre du département d _____

Sous le numéro _____

Demeurant à _____

d'autre part.

Il est dit et rappelé ce qui suit :

Mme/M (x) _____ est locataire d'un local dépendant d'un

immeuble sis : _____ suivant

bail à lui/elle consenti, par Mme/M (z) _____ en

date du : _____ enregistré à : _____

le : _____ volume : _____ F° _____

case : _____ aux droits de : _____ euros.

Ce bail a été consenti à Mme/M (x) _____ pour une durée de :

_____ années qui ont commencé à courir le : _____ pour finir le : _____

(à supprimer lorsque Mme/M (x) est propriétaire).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Mme/M (x) _____, autorisé(e) aux fins des présentes par le Conseil national de l'ordre après avis motivé du conseil départemental, donne en gérance à Mme/M (y), qui accepte, les éléments corporels et incorporels constituant « le cabinet dentaire » lui appartenant sis : _____

S'il existe un ou plusieurs site(s) distinct(s) de la résidence professionnelle habituelle, préciser la ou les adresse(s) ici : _____

Article 2

Mme/M (y) prendra le matériel et les fournitures dans l'état où ils se trouvent le jour du présent acte selon un inventaire dressé contradictoirement par les parties, à la date du même jour et joint aux présentes.

Mme/M (y) entretiendra en bon état le matériel professionnel et les meubles meublants.

Article 3

Mme/M (y) assurera et ce, sous sa responsabilité personnelle, les soins et traitements prothétiques réclamés par les malades qui se présenteront. Il/elle rédigera les feuilles d'assurance maladie et autres en se conformant aux directives législatives et réglementaires. Il/elle tiendra la comptabilité des honoraires reçus et rédigera régulièrement les fiches de traitement qui seront à chaque moment à la disposition de Mme/M (x).

Mme/M (y) s'engage à observer les prescriptions du Code de la santé publique. Mme/M (y) ne pourra apporter aucune modification ni transformation aux locaux par lui/elle occupés, en vertu du présent contrat.

Tout achat ou transformation de matériel ne pourra se faire que d'un commun accord.

Article 4

Toutes les dépenses nécessitées par l'exercice professionnel, notamment le loyer, l'eau, le gaz, l'électricité, les matières premières, les salaires du personnel, les impôts, les assurances, les sommes dues aux façonniers, seront payées par ^[1]Mme/M (y) au nom et en l'acquit de Mme/M (x) sans qu'en aucun cas et pour quelque cause que ce soit, ce règlement, même effectué par Mme/M (y), puisse constituer une novation quelconque à son profit.

Article 5

Mme/M (y) _____ conservera¹ : _____ %,

TVA incluse, sur les recettes et ce, pendant toute la durée du présent contrat. Il/elle devra, à la fin de chaque mois, adresser le solde à Mme/M (x) _____ en même temps qu'il/elle lui fera connaître la situation comptable du mois écoulé.

¹ Il peut être prévu une rémunération mensuelle forfaitaire.

Article 6

Dans le cas où Mme/M (y) se trouverait par suite d'une maladie ou d'un empêchement quelconque, dans l'impossibilité de venir au cabinet dentaire, il/elle aura la faculté, sous sa responsabilité, de choisir son remplaçant, mais il/elle devra soumettre ce choix à l'agrément de Mme/M (x) et du conseil départemental de l'ordre. Au cas où la maladie ou l'empêchement de Mme/M (y) durerait plus de _____, Mme/M (x) aura la faculté de faire cesser ladite gérance, par lettre recommandée et avec préavis de quinze jours étant entendu que Mme/M (x) ne sera tenu d'aucune obligation ou engagement vis-à-vis du remplaçant de Mme/M (y).

Article 7

Dans le cas où Mme/M (y) souhaiterait recourir à la collaboration (libérale ou salariée) conformément aux dispositions des articles R. 4127-276 et R. 4127-276-1 du Code de la santé publique², il/elle devra soumettre sa demande à l'agrément de Mme/M (x) et à l'avis du conseil départemental de l'ordre.

Le contrat de collaboration prendra effet le jour où l'autorisation du Conseil national de l'ordre sera portée à la connaissance des intéressés et sa durée, qui ne pourra excéder la durée de la présente convention, sera fixée par le Conseil national.

Article 8

Mme/M (y) s'interdit expressément de céder le présent contrat à qui que ce soit sans l'autorisation expresse et écrite de Mme/M (x).

Article 9

Le présent contrat de gérance aura une durée de : au bout de laquelle le Conseil national de l'ordre pourra renouveler son autorisation.

Il commencera à courir le : _____ pour se terminer le _____.

Toutefois, les deux parties se réservent la faculté, en cas de commun accord, de mettre fin au présent contrat avec préavis de : _____ mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

² « Le chirurgien-dentiste doit exercer personnellement sa profession dans son cabinet principal et, le cas échéant, sur tous les sites d'exercice autorisés en application des dispositions de l'article R. 4127-270.

Le chirurgien-dentiste qui exerce à titre individuel peut s'attacher le concours soit d'un seul étudiant dans les conditions prévues à l'article L. 4141-4, soit d'un seul chirurgien-dentiste collaborateur. La collaboration peut être salariée ou libérale dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

« Les sociétés d'exercice, inscrites au tableau de l'ordre, peuvent s'attacher le concours d'un praticien ou d'un étudiant dans les mêmes conditions. Le chirurgien-dentiste ou la société d'exercice peut, sur autorisation, s'attacher le concours d'autres collaborateurs, salariés ou libéraux, ou étudiants adjoints. Cette autorisation est donnée par le conseil départemental au tableau duquel le titulaire du cabinet ou la société est inscrit :

1° Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, pour une durée de trois ans ;

2° En cas d'afflux exceptionnel de population, pour une durée de trois mois ;

3° Lorsque l'état de santé du titulaire ou d'un associé exerçant le justifie, pour une durée de trois mois.

Si le titulaire du cabinet ou la société souhaite s'attacher le concours de plus de deux praticiens ou étudiants adjoints, l'autorisation est donnée par le Conseil national de l'ordre, après avis du conseil départemental, dans les conditions et pour les durées prévues précédemment.

Pour tout autre motif, l'autorisation est également donnée par le Conseil national de l'ordre, après avis du conseil départemental au tableau duquel le titulaire du cabinet ou la société est inscrit, pour une durée qu'il détermine compte tenu des situations particulières.

L'autorisation est donnée à titre personnel au titulaire du cabinet ou à la société. Elle est renouvelable.

Le silence gardé par le conseil départemental ou par le conseil national à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation ou de renouvellement vaut autorisation implicite. »

En cas de cession de cabinet, Mme/M (x) aura la faculté de mettre fin au contrat avant son terme normal. Il/elle devra, en informer Mme/M (y) _____ mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de faute grave de la part de Mme/M (y) appréciée par le conseil départemental de l'ordre, Mme/M (x) pourra résilier ledit contrat. Le conseil départemental intéressé devra être avisé.

À quelque moment que cesse la gérance, Mme/M (y) s'interdit formellement de demander à Mme/M (x) une indemnité de quelque sorte que ce soit.

Lorsque la présente convention sera arrivée à expiration, soit à raison du terme, soit pour tout autre motif, Mme/M (y) accepte d'ores et déjà que le présent contrat prenne fin dans tous ses effets et conséquences et reconnaît au surplus n'être qu'un occupant à titre essentiellement précaire des seuls éléments corporels et incorporels du cabinet dentaire.

Article 10

À l'achèvement du présent contrat, soit par l'arrivée normale du terme, soit à raison d'un autre événement, Mme/M (y) s'interdit d'exercer l'art dentaire de quelque façon que ce soit, soit pour son compte personnel, soit pour celui d'autrui, dans un rayon de : _____ km du cabinet à vol d'oiseau et ce, pendant _____ années, à partir du jour du départ de Mme/M (y) du cabinet de Mme/M (x).

Article 11

En contrepartie des avantages consentis au gérant en matière d'honoraires perçus pour l'achèvement des soins et traitements prothétiques en cours commencés par le titulaire du cabinet, le gérant, à l'expiration du contrat, conformément aux seules dispositions des articles 6 et 8, ne percevra qu'un pourcentage de _____ % sur le montant des honoraires non encore encaissés pour les soins et traitements prothétiques par lui/elle exécutés et terminés.

Article 12

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de leur présente convention, devront, avant toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'ordre conformément aux dispositions de l'article R. 4127-259 du Code de la santé publique³.

Article 13

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ne vient modifier les clauses de ladite convention.

³ « Les chirurgiens-dentistes doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. En cas de dissentiment d'ordre professionnel entre praticiens, les parties doivent se soumettre à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'ordre. »

Article 14

Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9 du Code de la santé publique⁴, ce contrat est communiqué par chacune des parties au conseil départemental dont elles relèvent.

Fait à _____

Le _____

Parapher chaque page,

En autant d'exemplaires que de contractants plus deux exemplaires pour le conseil départemental de l'ordre.

Signature des parties :

Mme/M /la société (x), « lu et approuvé »

Mme/M (y), « lu et approuvé »

Convention passée sous la seule responsabilité des signataires

⁴ Art. L. 4113-9 du CSP : « Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes en exercice, ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local. Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local. Elles ne s'appliquent pas aux contrats conformes à un contrat-type soumis à l'approbation des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale (...) »

ANNEXE

Note d'information

Les contrats de gérance sont soumis à l'autorisation du Conseil national de l'ordre.

La gérance équivaut à un remplacement de longue durée d'un praticien cessant provisoirement son activité professionnelle. Seul un praticien inscrit au tableau peut conclure un contrat de gérance.

L'article R. 4127-273 du Code de la santé publique⁵ dispose que :

« Il est interdit de gérer ou de faire gérer un cabinet dentaire sauf autorisation accordée dans des cas exceptionnels par le conseil national après avis du conseil départemental ».

Ces cas exceptionnels sont notamment, la maladie et, éventuellement, une absence prolongée.

Le praticien qui désire faire gérer son cabinet doit cesser toute activité professionnelle et doit rester inscrit au tableau de l'ordre. Un praticien titulaire d'un cabinet principal et d'un site distinct, ne peut faire gérer son seul site distinct même s'il cesse son activité au « principal ». En effet, un gérant se substitue au praticien dans toutes ses activités.

Pour que le Conseil national puisse étudier le bien-fondé de la demande de mise en gérance, le conseil départemental doit lui adresser :

- La demande du praticien,
- Le certificat médical ou le motif de l'absence prolongée,
- L'avis du conseil départemental,
- Le contrat.

La durée d'une gérance est fixée à un an, éventuellement renouvelable dans des cas exceptionnels par le Conseil national, sur présentation d'un nouveau justificatif. Un étudiant ne peut pas conclure un contrat de gérance.

Bien que le contrat prévoit à l'article 5 que le gérant perçoit soit un pourcentage sur ses recettes, soit une rémunération forfaitaire, il n'en reste pas moins que l'on ne peut s'opposer à une clause prévoyant la remise d'une somme forfaitaire par le gérant au géré. Il est à noter que le gérant ne peut pas apposer sa propre plaque, étant entendu que la plaque professionnelle du praticien géré doit subsister.

Collaboration : le gérant pourra recourir à la collaboration (libérale ou salariée) conformément aux dispositions des articles R. 4127-276 et R. 4127-276-1 du Code de la santé publique⁶.

Le collaborateur devra au préalable être agréé par le titulaire du cabinet. Le recours à la collaboration est soumis à l'autorisation du Conseil national après avis du conseil départemental.

⁵ Art. R. 4127-273 du CSP : « Il est interdit à un chirurgien-dentiste de donner en gérance ou d'accepter la gérance d'un cabinet dentaire, sauf autorisation accordée dans des cas exceptionnels par le Conseil national de l'ordre après avis du conseil départemental intéressé. »

⁶ Art. R. 4127-276 du CSP : « Le chirurgien-dentiste doit exercer personnellement sa profession dans son cabinet principal et, le cas échéant, sur tous les sites d'exercice autorisés en application des dispositions de l'article R. 4127-270. Le chirurgien-dentiste qui exerce à titre individuel peut s'attacher le concours soit d'un seul étudiant dans les conditions prévues à l'article L. 4141-4, soit d'un seul chirurgien-dentiste collaborateur. La collaboration peut être salariée ou libérale dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. »

Art. R. 4127-276-1 du CSP : « Les sociétés d'exercice, inscrites au tableau de l'ordre, peuvent s'attacher le concours d'un praticien ou d'un étudiant dans les mêmes conditions. Le chirurgien-dentiste ou la société d'exercice peut, sur autorisation, s'attacher le concours d'autres collaborateurs, salariés ou libéraux, ou étudiants adjoints. Cette autorisation est donnée par le conseil départemental au tableau duquel le titulaire du cabinet ou la société est inscrit :

1° Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, pour une durée de trois ans ;

2° En cas d'afflux exceptionnel de population, pour une durée de trois mois ;

3° Lorsque l'état de santé du titulaire ou d'un associé exerçant le justifie, pour une durée de trois mois.

Si le titulaire du cabinet ou la société souhaite s'attacher le concours de plus de deux praticiens ou étudiants adjoints, l'autorisation est donnée par le Conseil national de l'ordre, après avis du conseil départemental, dans les conditions et pour les durées prévues précédemment. Pour tout autre motif, l'autorisation est également donnée par le Conseil national de l'ordre, après avis du conseil départemental au tableau duquel le titulaire du cabinet ou la société est inscrit, pour une durée qu'il détermine compte tenu des situations particulières. L'autorisation est donnée à titre personnel au titulaire du cabinet ou à la société. Elle est renouvelable. Le silence gardé par le conseil départemental ou par le conseil national à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation ou de renouvellement vaut autorisation implicite. »

Le contrat de collaboration prendra effet le jour où l'autorisation du Conseil national de l'ordre sera portée à la connaissance des intéressés. Sa durée sera fixée par le Conseil national et ne pourra excéder la durée de la présente convention.

Cas d'un chirurgien-dentiste spécialiste qualifié : le gérant d'un cabinet dont le titulaire est spécialiste en orthopédie dentofaciale, en chirurgie orale ou en médecine bucco-dentaire ne peut être que lui-même spécialiste ou un interne en cours de spécialisation.

Principales conséquences pratiques et fiscales :

Ce contrat n'a jamais donné lieu à des commentaires spécifiques de la part de l'administration fiscale.

Les services locaux sont parfois tentés d'assimiler ce contrat à celui de location-gérance de fonds de commerce alors qu'il s'agit d'un contrat de remplacement de longue durée autorisé.

1. Situation au regard de l'impôt sur le revenu

Le gérant est réputé exercer à titre libéral, il devra faire apparaître les sommes versées au géré dans la catégorie des honoraires rétrocedés et souscrire, au plus tard le 31 janvier, la déclaration des honoraires rétrocedés (DADS 1 ou 2). Le géré devra déclarer ses résultats dans la rubrique des bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.).

2. Situation au regard de la contribution économique territoriale

La contribution économique territoriale est due par le praticien qui exerce l'activité professionnelle au 1^{er} janvier. En raison des difficultés qui peuvent survenir en cas d'adoption d'un contrat de gérance en cours d'année, il est recommandé aux parties de préciser dans le contrat dans quelles conditions cette imposition sera répartie.

3. Situation au regard de la taxe sur la valeur ajoutée

Les sommes versées par le gérant au géré ne bénéficient pas actuellement de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au remplacement de courte durée.

Il peut cependant être exonéré lorsque les sommes perçues du gérant sont inférieures ou égales à 34.400 euros H.T (seuil TVA 2020). Toutefois, la "déclaration d'existence" doit, à la conclusion du contrat, être adressée à l'administration.

4. Situation au regard des droits d'enregistrement

Il est recommandé que les conventions de gérance soient soumises à l'enregistrement.